

RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 11^o, 19.2^o et 34^o; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« acquéreur par prise de contrôle inversée » : un acquéreur par prise de contrôle inversée au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« circulaire » : une circulaire au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« comité de vérification » : le comité, ou tout organe équivalent, composé d'administrateurs et constitué par le conseil d'administration de l'émetteur en vue de surveiller les processus comptables et de communication de l'information financière de l'émetteur et les vérifications de ses états financiers et, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration de l'émetteur;

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit » : un émetteur bénéficiant de soutien au crédit au sens de l'article 13.4 du Règlement 51-102;

« émetteur de titres échangeables » : un émetteur de titres échangeables au sens de l'article 13.3 du Règlement 51-102;

« émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » : un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC au sens de la partie 1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

« émetteur étranger visé » : un émetteur étranger visé au sens de la partie 1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

« émetteur non émergent » : tout émetteur assujéti qui n'est pas émetteur émergent;

« émetteur privé étranger » : un émetteur qui est un *foreign private issuer* au sens de la Rule 405 prise en vertu de la Loi de 1934;

« marché » : un marché au sens de la partie 1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;

« membre de la haute direction » : un membre de la haute direction au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« notice annuelle » : une notice annuelle au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« principes comptables » : les principes comptables au sens de la partie 1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

« prise de contrôle inversée » : une prise de contrôle inversée au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« Règlement 51-102 » : le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« services de vérification » : les services professionnels fournis par le vérificateur externe de l'émetteur à l'occasion de la vérification et de l'examen de ses états financiers ou les services qui sont normalement fournis par le vérificateur externe à l'occasion de missions relatives aux documents à déposer en vertu de la loi et de la réglementation;

« services non liés à la vérification » : les services fournis par le vérificateur externe de l'émetteur qui ne sont pas des services de vérification;

« société acquise par prise de contrôle inversée » : une société acquise par prise de contrôle inversée au sens de la partie 1 du Règlement 51-102;

« titre adossé à des créances » : un titre adossé à des créances au sens de la partie 1 du Règlement 51-102.

1.2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout émetteur assujetti, sauf les suivants :

- a) tout fonds d'investissement;
- b) tout émetteur de titres adossés à des créances;
- c) tout émetteur étranger visé;
- d) tout émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
- e) tout émetteur de titres échangeables ou tout émetteur bénéficiant de soutien au crédit dispensé en vertu de l'article 13.3 ou 13.4 du Règlement 51-102, selon le cas;
- f) tout émetteur qui est une entité filiale réunissant les conditions suivantes :
 - i) elle n'a pas d'autres titres de participation négociés sur un marché que des titres privilégiés non convertibles et sans privilège de participation;
 - ii) sa société mère remplit l'une des conditions suivantes :
 - A) elle se conforme au présent règlement;
 - B) elle est un émetteur qui remplit les conditions suivantes :
 - I) il a des titres de participation inscrits à la cote du *New York Stock Exchange* ou du *Nasdaq Stock Market* ou cotés sur l'une de ces bourses;
 - II) il n'a pas contrevenu aux règles relatives au rôle et à la composition des comités de vérification que cette bourse applique aux émetteurs qui ne sont pas des émetteurs privés étrangers.

1.3. Entité filiale et contrôle

1) Pour l'application du présent règlement, une personne est l'entité filiale d'une autre personne dans les cas suivants :

- a) elle est contrôlée :
 - i) soit par cette autre personne;
 - ii) soit par cette autre personne et par une ou plusieurs personnes qui sont toutes contrôlées par cette autre personne;
 - iii) soit par au moins deux personnes qui sont toutes contrôlées par cette autre personne;
- b) elle est l'entité filiale d'une entité filiale de cette autre personne.

2) Pour l'application du présent règlement, le contrôle s'entend du pouvoir, direct ou indirect, de définir l'orientation de la direction et des politiques d'une personne, que ce soit du fait de la possession de titres comportant droit de vote ou de toute autre manière, ou encore de la capacité de les faire orienter par quelqu'un d'autre.

3) Pour l'application du présent règlement, une personne physique ne contrôle pas un émetteur lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

- a) elle a la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, de 10 % ou moins de toute catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur;
- b) elle n'est pas membre de la haute direction de l'émetteur.

1.4. Indépendance

Pour l'application du présent règlement, tout administrateur est indépendant lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- a) il n'est ni salarié ni membre de la haute direction de l'émetteur;
- b) il n'a, ni n'a jamais eu, avec l'émetteur ou un membre de la haute direction de celui-ci, aucune relation qui, de l'avis du conseil d'administration eu égard à toutes les circonstances pertinentes, pourrait être raisonnablement perçue comme une entrave à l'exercice de son jugement indépendant.

1.5. Compétences financières

Pour l'application du présent règlement, tout administrateur possède des compétences financières s'il a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables raisonnablement comparables par leur ampleur et leur degré de complexité à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées à la lecture des états financiers de l'émetteur.

PARTIE 2 OBLIGATIONS RELATIVES AU COMITÉ DE VÉRIFICATION

2.1. Comité de vérification

Tout émetteur doit avoir un comité de vérification conforme au présent règlement.

2.2. Relations avec le vérificateur externe

Tout émetteur stipule dans la lettre de mission que le vérificateur externe doit faire rapport directement au comité de vérification.

2.3. Responsabilités

- 1) Le comité de vérification doit avoir une charte écrite qui établit son mandat et ses responsabilités.
- 2) Le comité de vérification recommande ce qui suit au conseil d'administration :
 - a) le vérificateur externe à nommer en vue d'établir ou de délivrer un rapport de vérification ou de fournir d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation à l'émetteur;
 - b) la rémunération du vérificateur externe.
- 3) Le comité de vérification surveille les travaux du vérificateur externe engagé pour établir ou délivrer un rapport de vérification ou fournir d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation à l'émetteur, et notamment la résolution des désaccords entre la direction et le vérificateur externe au sujet de l'information financière.
- 4) L'émetteur et ses entités filiales ne peuvent obtenir de services non liés à la vérification du vérificateur externe que si le comité de vérification de l'émetteur a approuvé ces services.
- 5) L'émetteur ne peut rendre publique d'information contenue dans les états financiers, le rapport de gestion ou un communiqué annonçant les résultats annuels ou intermédiaires, ou d'information qui en découle, que si le comité de vérification a examiné le document.
- 6) Le comité de vérification doit avoir la certitude que des procédures adéquates sont en place pour examiner la diffusion publique, par l'émetteur, de l'information financière extraite ou découlant de ses états financiers, sauf l'information visée au paragraphe 5, et doit à cet effet apprécier à une fréquence raisonnable l'adéquation de ces procédures.
- 7) Le comité de vérification établit les procédures suivantes :
 - a) des procédures de réception, de conservation et de tentative raisonnable de résolution des plaintes reçues par l'émetteur au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification;
 - b) des procédures permettant aux salariés de l'émetteur de lui communiquer de façon confidentielle et anonyme leurs préoccupations sur des points discutables de comptabilité ou de vérification.
- 8) Le comité de vérification examine et approuve les politiques d'engagement de l'émetteur à l'égard des associés et des salariés, anciens ou actuels, du vérificateur externe de l'émetteur, que ce vérificateur soit actuel ou ancien.

2.4. Dispense pour services non liés à la vérification de valeur minimale

L'émetteur ne contrevient pas au paragraphe 4 de l'article 2.3 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) il s'attend raisonnablement à ce que le total des honoraires versés pour tous les services non liés à la vérification qui ne sont pas approuvés ne constitue pas plus de 5 % du total des honoraires que lui et ses entités filiales ont versés à son vérificateur externe au cours de l'exercice pendant lequel les services sont fournis;
- b) l'émetteur ou son entité filiale, selon le cas, n'a pas reconnu les services comme des services non liés à la vérification au moment de l'engagement;

c) une fois reconnus comme tels, les services non liés à la vérification sont promptement portés à l'attention du comité de vérification de l'émetteur, et le comité de vérification les approuve avant l'achèvement de la vérification.

2.5. Délégation de l'approbation

1) Le comité de vérification peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres indépendants le pouvoir d'approuver les services non liés à la vérification en application du paragraphe 4 de l'article 2.3 ou du paragraphe c de l'article 2.4.

2) L'approbation de services non liés à la vérification par un membre à qui le comité de vérification a délégué son pouvoir conformément au paragraphe 1 est présentée au comité de vérification à sa première réunion régulière après l'approbation.

2.6. Politiques et procédures d'approbation

L'émetteur satisfait à l'obligation d'approbation prévue au paragraphe 4 de l'article 2.3 s'il adopte des politiques et des procédures d'engagement de services non liés à la vérification et que les conditions suivantes sont réunies :

a) les politiques et procédures d'approbation sont détaillées quant aux services visés;

b) le comité de vérification est informé de chaque service non lié à la vérification.

PARTIE 3 COMPOSITION DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

3.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique qu'aux émetteurs non émergents.

3.2. Composition

1) Le comité de vérification se compose d'au moins trois membres.

2) Tout membre du comité de vérification doit être administrateur de l'émetteur.

3) Sous réserve des articles 3.3 à 3.8, tout membre du comité de vérification doit être indépendant.

4) Sous réserve des articles 3.5 et 3.9, tout membre du comité de vérification doit posséder des compétences financières.

3.3. Premier appel public à l'épargne

1) Sous réserve de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.2 ne s'applique pas à l'émetteur qui a déposé un prospectus en vue d'effectuer un placement de titres constituant son premier appel public à l'épargne, pendant une période de 90 jours à compter de la date du visa du prospectus, à condition qu'au moins un membre du comité de vérification soit indépendant.

2) Sous réserve de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.2 ne s'applique pas à l'émetteur qui a déposé un prospectus en vue d'effectuer un placement de titres constituant son premier appel public à l'épargne, pendant une période de un an à compter de la date du visa du prospectus, à condition que la majorité des membres du comité de vérification soient indépendants.

3.4. Événements indépendants de la volonté du membre

Sous réserve de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.2 ne s'applique pas à l'émetteur dont un membre du comité de vérification cesse d'être indépendant pour des raisons qui sont raisonnablement indépendantes de sa volonté, pendant une période se terminant à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) l'assemblée annuelle suivante de l'émetteur;
- b) six mois après l'événement entraînant la perte de l'indépendance.

3.5. Décès, incapacité ou démission d'un membre

Sous réserve de l'article 3.10, les paragraphes 3 et 4 de l'article 3.2 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui contreviendrait au paragraphe 1 de l'article 3.2 du fait d'une vacance au sein du comité de vérification résultant du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un membre, relativement au membre nommé pour combler la vacance, pendant une période se terminant à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) l'assemblée annuelle suivante de l'émetteur;
- b) six mois après l'événement entraînant la vacance.

3.6. Passage au statut d'émetteur non émergent

1) Sous réserve de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.2 ne s'applique pas à l'émetteur émergent qui devient émetteur non émergent, pendant une période de 90 jours à compter de la date à laquelle il est devenu émetteur non émergent, à condition qu'au moins un membre du comité de vérification soit indépendant.

2) Sous réserve de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.2 ne s'applique pas à l'émetteur émergent qui devient émetteur non émergent, pendant une période de un an à compter de la date à laquelle il est devenu émetteur non émergent, à condition que la majorité des membres du comité de vérification soient indépendants.

3.7. Certaines prises de contrôle inversées

1) Sous réserve de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.2 ne s'applique pas à l'émetteur qui participe à une prise de contrôle inversée, pendant une période de 90 jours à compter de la date de réalisation de la prise de contrôle inversée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'émetteur est la société acquise par prise de contrôle inversée;
- b) immédiatement avant la prise de contrôle inversée, l'acquéreur par prise de contrôle inversée était dans l'une des situations suivantes :
 - i) il était émetteur émergent;
 - ii) il n'était pas émetteur assujéti;
- c) au moins un membre du comité de vérification est indépendant.

2) Sous réserve de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.2 ne s'applique pas à l'émetteur qui participe à une prise de contrôle inversée, pendant une période de un an à compter de la date de réalisation de la prise de contrôle inversée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'émetteur est la société acquise par prise de contrôle inversée;

b) immédiatement avant la prise de contrôle inversée, l'acquéreur par prise de contrôle inversée était dans l'une des situations suivantes :

- i)* il était émetteur émergent;
- ii)* il n'était pas émetteur assujetti;

c) la majorité des membres du comité de vérification sont indépendants.

3.8. Dispense temporaire pour circonstances exceptionnelles

Sous réserve de l'article 3.10, le paragraphe 3 de l'article 3.2 ne s'applique pas à l'émetteur pour un membre du comité de vérification lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a)* le membre n'est ni salarié ni membre de la haute direction de l'émetteur;
- b)* le conseil d'administration juge que, du fait de circonstances exceptionnelles, la nomination du membre est dans l'intérêt de l'émetteur;
- c)* le membre n'agit pas à titre de président du comité de vérification;
- d)* le membre ne se prévaut pas de la présente dispense pendant plus de deux ans;
- e)* la majorité des membres du comité de vérification sont indépendants.

3.9. Acquisition de compétences financières

Sous réserve de l'article 3.10, la personne qui ne possède pas de compétences financières peut être nommée membre du comité de vérification, pour autant qu'elle acquière ces compétences dans un délai raisonnable après sa nomination.

3.10. Restriction au recours à certaines dispenses

Les articles 3.3 à 3.9 ne s'appliquent que si le conseil d'administration de l'émetteur juge que la dispense ne réduira pas de façon appréciable la capacité du comité de vérification d'agir indépendamment et de respecter les autres obligations prévues au présent règlement.

PARTIE 4 POUVOIRS DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

4.1. Pouvoirs

Le conseil d'administration de l'émetteur confie les pouvoirs suivants au comité de vérification :

- a)* engager les avocats indépendants, ou tout autre conseiller, qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions;
- b)* fixer la rémunération des avocats indépendants ou autres conseillers qu'il engage et en ordonner le paiement;
- c)* communiquer directement avec les vérificateurs interne et externe.

PARTIE 5 OBLIGATIONS D'INFORMATION

5.1. Émetteurs non émergents

1) L'émetteur non émergent dont la direction sollicite des procurations de ses porteurs en vue d'élire des administrateurs inclut dans sa circulaire l'information prévue à l'Annexe 52-110A1.

2) L'émetteur non émergent qui n'envoie pas de circulaire à ses porteurs inclut dans sa notice annuelle l'information prévue à l'Annexe 52-110A1.

5.2. Émetteurs émergents

1) L'émetteur émergent dont la direction sollicite des procurations de ses porteurs en vue d'élire des administrateurs inclut dans sa circulaire l'information prévue à l'Annexe 52-110A2.

2) L'émetteur émergent qui n'envoie pas de circulaire à ses porteurs inclut dans sa notice annuelle l'information prévue à l'Annexe 52-110A2.

3) L'émetteur émergent qui n'envoie pas de circulaire à ses porteurs ou ne dépose pas de notice annuelle inclut dans son rapport de gestion annuel l'information prévue à l'Annexe 52-110A2.

PARTIE 6 ÉMETTEURS INSCRITS À LA COTE AUX ÉTATS-UNIS

6.1. Émetteurs inscrits à la cote aux États-Unis

Les parties 2 à 5 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui a des titres inscrits à la cote du *New York Stock Exchange* ou du *Nasdaq Stock Market* ou cotés sur l'une de ces bourses s'il remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas contrevenu aux règles relatives au rôle et à la composition des comités de vérification que cette bourse applique aux émetteurs qui ne sont pas des émetteurs privés étrangers;

b) s'il est constitué ou prorogé dans un territoire du Canada, il inclut dans sa circulaire ou, à défaut, sa notice annuelle ou, à défaut des deux documents, son rapport de gestion annuel l'information à fournir, le cas échéant, conformément au paragraphe 7 de l'Annexe 52-110A1 ou au paragraphe 4 de l'Annexe 52-110A2.

PARTIE 7 DISPENSES

7.1. Dispenses

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION**8.1. Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

8.2. Abrogation

Le Règlement 52-110 sur le comité de vérification qui est entré en vigueur aux dates suivantes est abrogé :

- a) le 30 mars 2004 dans tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique et au Québec;
- b) le 30 juin 2005 au Québec;
- c) le 17 mars 2008 en Colombie-Britannique.

ANNEXE 52-110A1**INFORMATIONS SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION DE L'ÉMETTEUR NON ÉMERGENT****1. Charte du comité de vérification**

Présenter le texte de la charte du comité de vérification.

2. Composition du comité de vérification

Indiquer le nom de chaque membre du comité de vérification et préciser si, de l'avis du conseil d'administration, il remplit ou non les conditions suivantes :

- a)* il est indépendant;
- b)* il a des compétences financières.

3. Formation et expérience pertinentes

Décrire la formation et l'expérience de chaque membre du comité de vérification qui sont pertinentes dans l'exercice de ses responsabilités, notamment toute formation ou expérience qui donnerait au membre les compétences suivantes :

a) la compréhension des principes comptables appliqués par l'émetteur pour établir ses états financiers;

b) la capacité d'apprécier de manière générale l'application de ces principes comptables relativement à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des provisions;

c) de l'expérience dans l'établissement, la vérification, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables raisonnablement comparables par leur ampleur et leur degré de complexité à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées à la lecture des états financiers de l'émetteur, ou une expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ces activités;

d) la compréhension du contrôle interne et des procédures de communication de l'information financière.

4. Recours à certaines dispositions ou dispenses

Si l'émetteur s'est prévalu de l'une des dispenses et dispositions suivantes à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice, l'indiquer :

a) celle de l'article 2.4 (Dispense pour services non liés à la vérification de valeur minime);

b) celle de l'article 3.3 (Premier appel public à l'épargne);

c) celle de l'article 3.4 (Événements indépendants de la volonté du membre);

d) celle de l'article 3.5 (Décès, incapacité ou démission d'un membre);

e) celle de l'article 3.6 (Passage au statut d'émetteur non émergent);

c) celle de l'article 3.7 (Certaines prises de contrôle inversées);

d) une dispense de l'application de tout ou partie du règlement en vertu de la partie 7 (Dispenses).

5. Recours à l'article 3.8

Si l'émetteur s'est prévalu de la dispense prévue à l'article 3.8 (Dispense temporaire pour circonstances exceptionnelles) à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice, l'indiquer et préciser les éléments suivants :

- a)* le nom du membre;
- b)* la raison pour laquelle il a été nommé au comité de vérification.

6. Recours à l'article 3.9

Si l'émetteur s'est prévalu de la dispense prévue à l'article 3.9 (Acquisition de compétences financières) à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice, l'indiquer et préciser :

- a)* le nom du membre;
- b)* le fait qu'il ne possède pas de compétences financières;
- c)* la date à laquelle il compte les avoir acquises.

7. Surveillance du comité de vérification

Si une recommandation du comité de vérification concernant la nomination ou la rémunération du vérificateur externe n'a pas été adoptée par le conseil d'administration à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, l'indiquer et en exposer les raisons.

8. Politiques et procédures d'approbation

Si l'émetteur a adopté des politiques et des procédures d'engagement de services non liés à la vérification, en donner une description.

9. Honoraires pour les services du vérificateur externe (ventilés par catégorie)

a) Indiquer, sous la rubrique « Honoraires de vérification », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices par le vérificateur externe de l'émetteur pour les services de vérification.

b) Indiquer, sous la rubrique « Honoraires pour services liés à la vérification », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services de certification et les services connexes fournis par le vérificateur externe de l'émetteur qui sont raisonnablement liés à l'exécution de la vérification ou de l'examen des états financiers de l'émetteur et qui ne sont pas compris dans les honoraires visés au paragraphe *a*. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires présentés dans cette catégorie.

c) Indiquer, sous la rubrique « Honoraires pour services fiscaux », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services professionnels fournis par le vérificateur externe de l'émetteur en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires présentés dans cette catégorie.

d) Indiquer, sous la rubrique « Autres honoraires », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les produits et services fournis par le

vérificateur externe de l'émetteur, sauf les services visés aux paragraphes *a* à *c*. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires présentés dans cette catégorie.

ANNEXE 52-110A2**INFORMATIONS SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION DE L'ÉMETTEUR ÉMERGENT****1. Charte du comité de vérification**

Présenter le texte de la charte du comité de vérification.

2. Composition du comité de vérification

Indiquer le nom de chaque membre du comité de vérification et préciser si, de l'avis du conseil d'administration, il remplit ou non les conditions suivantes :

- a)* il est indépendant;
- b)* il a des compétences financières.

3. Formation et expérience pertinentes

Décrire la formation et l'expérience de chaque membre du comité de vérification qui sont pertinentes dans l'exercice de ses responsabilités, notamment toute formation ou expérience qui donnerait au membre les compétences suivantes :

- a)* la compréhension des principes comptables appliqués par l'émetteur pour établir ses états financiers;
- b)* la capacité d'apprécier de manière générale l'application de ces principes comptables relativement à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des provisions;
- c)* de l'expérience dans l'établissement, la vérification, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables raisonnablement comparables par leur ampleur et leur degré de complexité à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées à la lecture des états financiers de l'émetteur, ou une expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ces activités;
- d)* la compréhension du contrôle interne et des procédures de communication de l'information financière.

4. Surveillance du comité de vérification

Si une recommandation du comité de vérification concernant la nomination ou la rémunération du vérificateur externe n'a pas été adoptée par le conseil d'administration à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, l'indiquer et en exposer les raisons.

5. Recours à certaines dispositions ou dispenses

Si l'émetteur s'est prévalu de l'une des dispenses et dispositions suivantes à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice, l'indiquer :

- a)* celle de l'article 2.4 (Dispense pour services non liés à la vérification de valeur minime);
- b)* une dispense de l'application de tout ou partie du règlement en vertu de la partie 7 (Dispenses).

6. Politiques et procédures d'approbation

Si l'émetteur a adopté des politiques et des procédures d'engagement de services non liés à la vérification, en donner une description.

7. Honoraires pour les services du vérificateur externe (ventilés par catégorie)

a) Indiquer, sous la rubrique « Honoraires de vérification », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices par le vérificateur externe de l'émetteur pour les services de vérification.

b) Indiquer, sous la rubrique « Honoraires pour services liés à la vérification », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services de certification et les services connexes fournis par le vérificateur externe de l'émetteur qui sont raisonnablement liés à l'exécution de la vérification ou de l'examen des états financiers de l'émetteur et qui ne sont pas compris dans les honoraires visés au paragraphe *a*. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires présentés dans cette catégorie.

c) Indiquer, sous la rubrique « Honoraires pour services fiscaux », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services professionnels fournis par le vérificateur externe de l'émetteur en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires présentés dans cette catégorie.

d) Indiquer, sous la rubrique « Autres honoraires », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les produits et services fournis par le vérificateur externe de l'émetteur, sauf les services visés aux paragraphes *a* à *c*. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires présentés dans cette catégorie.